



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

quotient familial

Question écrite n° 37079

Texte de la question

Mme Marie-Hélène Aubert attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la fiscalité appliquée aux personnes divorcées ayant la garde partagée des enfants. En effet, actuellement, le parent qui n'a pas la garde des enfants est imposé comme personne seule, même s'il s'en occupe beaucoup. Il lui demande si, en relation avec la réflexion en cours sur la rénovation du droit de la famille menée au sein du Gouvernement, une révision de cet aspect fiscal pourrait être envisagée dans un souci de plus grande justice sociale.

Texte de la réponse

Conformément aux principes généraux du droit fiscal et à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, un enfant ne peut être compté à charge que d'un seul contribuable pour le calcul de l'impôt selon les règles du quotient familial. En cas de divorce ou de séparation de corps, l'article 287 du code civil établit le principe de l'autorité parentale conjointe. Dans ce cas, ce n'est qu'à défaut d'accord amiable entre les parents ou si cet accord lui apparaît contraire à l'intérêt de l'enfant que le juge désigne le parent chez lequel l'enfant a sa résidence habituelle. La majoration de quotient familial est alors accordée à ce parent. L'autre parent peut, pour sa part, déduire de son revenu global le montant de la pension alimentaire qu'il verse en exécution du jugement de divorce ou de la convention homologuée par le juge en cas de divorce sur demande conjointe ; les sommes admises en déduction sont corrélativement imposables au nom du bénéficiaire. Lorsque le juge ne se prononce pas sur le lieu de résidence habituelle de l'enfant, il appartient aux parents de désigner d'un commun accord celui d'entre eux qui doit bénéficier du quotient familial. A défaut d'accord entre les parents, le bénéfice du quotient familial est réservé à celui d'entre eux qui a les revenus les plus élevés, c'est-à-dire celui qui, en raison de ses moyens, est tenu, en vertu des articles 205 à 211 du code civil, d'apporter la contribution la plus importante à l'entretien de l'enfant.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Hélène Aubert](#)

Circonscription : Eure-et-Loir (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37079

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 1999, page 6375

Réponse publiée le : 7 février 2000, page 866